

**ARRETE DU MAIRE LIMITATION ET REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION
- VENELLE DU STREAT HIR -**

Le Maire de la Commune de LE CONQUET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-1, L. 2212-2-5, L. 2213-1, L. 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal du 6 novembre 2001 interdisant l'usage des automobiles venelle du Streat Hir et vu son absence d'effet utile,
Vu l'étroitesse de la Venelle du Streat Hir et sa configuration inadaptée à la circulation des véhicules,
Vu le constat d'accroissement de la circulation sur cette voie, et les dangers inhérents à ce trafic routier inadapté au gabarit de la voie,
Vu l'absence de fonction de desserte automobile autre que riveraine de cette voie,
Vu son usage traditionnel et maintenu par des usagers non motorisés, tels que piétons, personnes à mobilité réduite, cyclistes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à réguler les conditions de circulation de façon à garantir la parfaite sécurité des usagers des voies publiques,
Considérant qu'il convient de favoriser les déplacements doux et de ne pas donner une fonction de voie de desserte automobile à une venelle essentiellement piétonne,

Considérant que des restrictions d'accès à la venelle du Streat Hir garantiront les meilleures conditions de sécurité pour ses usagers et pour les riverains, sans porter pas atteinte à son usage automobile pour ses seuls riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation des automobiles et véhicules motorisés est strictement interdite venelle du Streat Hir.

Article 2nd : les riverains résidants dans la venelle, leurs visiteurs, les conducteurs de deux roues motorisés et les véhicules d'urgence, de secours et de service de voirie et de réputation sont seuls autorisés à déroger à cette interdiction ; ils devront respecter une limitation de vitesse à 20 km/h.

Article 3^{ème} : ces usagers autorisés devront emprunter le « bas » de la venelle pour desservir les habitations situées dans sa partie basse (accès et sortie par la rue Général Leclerc) et le « haut » de la venelle (accès par la rue du Streat Hir) pour desservir les habitations situées dans la partie haute de la venelle.

Article 4^{ème} : une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux ; un obstacle physique sera installée au milieu de la venelle pour limiter son usage et garantir le respect des dispositions de l'article 3.

Article 5^{ème} : Cette disposition sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6^{ème} : les services municipaux, la brigade de gendarmerie du Conquet sont chargés, en ce qui les concerne d'exécuter le présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Sous-Préfet de BREST,
- Madame le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de PLOUZANE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du CONQUET.

Fait à LE CONQUET,
Le 28 mars 2011.

Le Maire, Xavier JEAN.